

Résumé AMPG

Valable dès le 01.01.2023

ASSUREUR	<p>– Swica, police numéro 2721451</p> <p>– Coordonnées de contact :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Monsieur Michael Fahrni ○ michael.fahrni@swica.ch ○ +41 21 619 47 69
RISQUES ASSURES	<p>– Maladie</p> <p>Elle ne doit pas être due à un accident, elle doit nécessiter une analyse ou un traitement médical, elle ne doit pas être une maladie professionnelle selon la LAA et elle doit provoquer une incapacité de gain supérieure à 25%.</p> <p>La maternité au sens de l'article 5 de la LPGA n'est pas une maladie.</p>
CERCLE DES ASSURES	<p>– Tous les salariés jusqu'à 70 ans au bénéfice d'un contrat de durée déterminée (CDD) et/ou indéterminée (CDI) auprès d'un employeur affilié à l'AMPG.</p> <p>La couverture pour chaque assuré entrera en vigueur au plus tôt 30 jours avant son engagement pour autant qu'un contrat de travail a été signé et qu'il bénéficie de sa pleine capacité de travail.</p> <p>L'assureur renonce à tout examen de santé préalable à la couverture d'assurance.</p>
SALAIRE ASSURE	<p>Salaire AVS jusqu'à un maximum de CHF 250'000.- par an.</p>
INDEMNITE JOURNALIERE	<p>Elle est équivalente à 80% du salaire assuré sur une période de 900 jours mais avec toutefois un maximum de 730 jours par type de maladie. Le délai d'attente pour son versement est de 14 jours.</p> <p>Pour les CDD, le salaire annoncé sera annualisé et servira de base pour le calcul de l'indemnité journalière pour une durée de 730 jours par cas.</p> <p>En cas de décès à la suite d'une maladie, les indemnités journalières sont encore payées durant deux mois et dans les limites de la durée des prestations. Les bénéficiaires sont dans l'ordre le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants mineurs.</p> <p>Pour les chômeurs, les dispositions légales sont applicables.</p>